



**ARRÊTÉ D'ACCORD AVEC PRESCRIPTION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE AVEC DÉMOLITIONS**

Délivré par le Maire au nom de la commune
N° 2026U-054

Dossier n° : PC 031547 26 00002 Déposé le : 15/01/2026 Complété le : 27/01/2026 <u>Nature des travaux</u> : MODIFICATION DE LA DESTINATION DU LOCAL PROFESSIONNEL EXISTANT EN LOGEMENT AVEC MODIFICATIONS DE FAÇADES ET SUPPRESSION DE L'ANNEXE ACCOLÉE AU BÂTIMENT EXISTANT, CONSTRUCTION D'UN GARAGE ET ÉDIFICATION DE CLÔTURES <u>Adresse des travaux</u> : 7 CHEMIN DU PRÉJUGÉ 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AM0357	<u>Demandeur principal</u> : MONSIEUR VIEIRA MARQUES FERNANDO 835 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES <u>Demandeur co-titulaire</u> : MADAME VIEIRA MARQUES MARTA
Surface transformée par changement de destination (commerce en logement) : 59,63 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE avec démolitions présentée le 15/01/2026 par Monsieur VIEIRA MARQUES Fernando et Madame VIEIRA MARQUES Marta demeurant 835 route de Saint-Lys 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 26 00002 en vue de la modification de la destination du local professionnel existant en logement avec modifications de façades et suppression de l'annexe accolée au bâtiment existant, de la construction d'un garage et de l'édification de clôtures ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'orientations d'aménagement et de programmation 'Cazeneuve' ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 27/01/2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 28/01/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 29/01/2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 29/01/2026

Considérant que les articles L.621.30, L.621.32 et L.632.2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique (l'Eglise), est de nature à affecter ledit monument, mais qu'il peut y être remédié au moyen de prescriptions spécifiques relatives à l'aspect extérieur du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE AVEC DÉMOLITIONS** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect de la prescription indiquée à l'article 2.

Article 2


Le projet devra respecter la prescriptions d'urbanisme suivante :

Les nouvelles menuiseries seront impérativement réalisées en bois ou en métal peint. Le PVC est proscrit.

Article 3

En application de l'article R 452- 1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté
- Soit à la date de transmission de l'arrêté au préfet.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 22/01/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 19/03/2026 Affiché le 18/03/2026 jusqu'au 18/05/2026	Seysses le 11 mars 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

Information relative à la construction en limite séparative : Elle exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. La construction devra être recouverte d'enduit et en aucun cas ne laisser les matériaux de construction apparents sur le fonds voisin.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.'

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).